



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du 20 mars 2023 à 20 heures 30 minutes
Salle du conseil municipal

Présents :

M. COLLOMBET Cyril, M. CORRAL Anjel, M. COURBIS Joël, M. DEVISE Stéphane, M. DOHA Médard, Mme FOUREL Huguette, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, M. GINÉ Elios, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PIC Christiane, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, Mme ROSSI Bénédicte, M. SOUCHE Pascal, Mme VACHER Marion

Procuration(s) :

M. DEVISE Michaël donne pouvoir à M. GINÉ Elios

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. DEVISE Michaël

Secrétaire de séance : M. CORRAL Anjel

Président de séance : M. LAFAGE Stéphane

1 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Anjel CORRAL est désigné secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

La remarque "Madame Nathalie PORTE COURTIAL et madame Stéphanie GARNIER VALLA souhaitent connaître l'identité de l'apprentie." sera rajoutée au procès-verbal.

3 - AVENANT A LA CONVENTION POUR ASSURER LA RÉALISATION DE LA DÉVIATION DE GUILHERAND-GRANGES/SAINT PERAY

Rapporteur : Monsieur Stéphane DEVISE

L'opération "RD86 - Déviation de GUILHERAND-GRANGES / SAINT PERAY - section Nord " a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2022. Ce projet, porté par la région Aura, le Conseil départemental de l'Ardèche et Rhône Crussol fait l'objet d'une convention de financement.

Le planning prévisionnel et le coût des travaux de la section Nord (section 3) ont été validés lors des différents comités de pilotage.

Le montant des coûts de cette dernière section de travaux a dû être réévalué :

- 12,826 M€ HT estimé par le COPIL
 - +1,177 M€ HT de prévision d'actualisation des coûts du pont rail SNCF
 - -0,675 M€ HT d'économie des travaux modes doux inclus dans les travaux de voirie
- Soit un nouveau montant de 13,328 M€ HT (+502 k€ par rapport au COPIL)

Afin de prendre en compte l'augmentation du coût estimé de la section 3 de l'opération de déviation, il convient de prendre un avenant à la convention de financement.

Il a pour objet de définir et adapter les engagements réciproques des parties comme suit :

	Montant M€ HT	Département de l'Ardèche		Région Auvergne Rhône-Alpes		Communauté de communes	
Section 1	7,65	2,63	34,38%	2,63	34,38%	2,39	31,24%
Section 2	2,65	0,30	11,32%	0,30	11,32%	2,05	77,36%
Section 3	13,33	5,86	43,93%	5,86	43,93%	1,61	12,14%
TOTAL	23,63	8,79	37,20%	8,79	37,20%	6,05	25,60%

Financièrement, cette convention n'impacte pas directement le budget de la commune de CORNAS ; mais elle impacte les futurs projets à l'échelon du territoire.

Les communes concernées par la déviation sont signataires de l'avenant ainsi proposé, il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Vu la délibération 2022-111 du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Crussol en date du 29 septembre 2022 portant avenant à la convention de financement pour assurer la déviation RD86

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité, (2 votes "CONTRE" : Madame Nathalie PORTE COURTIAL et Madame Stéphanie GARNIER VALLA)

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de financement de la déviation de GUILHERAND-GRANGES / SAINT PERAY annexé à la présente délibération ainsi qu'à tout document s'y rapportant.

4 - CLASSES DÉCOUVERTES

Rapporteur : Madame Christiane PIC

Madame le rapporteur explique que pour cette année scolaire 2022-2023, plusieurs classes projettent de partir en classe découverte :

- La classe de CM1/CM2 et la classe de CM2 : classe découverte à LYON pour 1 nuit du 6 au 7 avril 2023 (visite d'un écoquartier) - 49 élèves
- Les classes de CE1 et de CE2 : classe découverte en Ardèche à Sainte Eulalie pour 2 nuits du 30 mai au 1er juin 2023 - 49 élèves

Madame le rapporteur propose d'attribuer une participation de 11€ par enfant et par nuitée à ces initiatives.

Cette participation sera versée à l'école élémentaire publique via l'Amicale Laïque.

Le Conseil Municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'aide financière pour les séjours en classe découverte des classes de CE1 et de CE2, et des classes de CM1/CM2 et CM2 de l'école élémentaire publique.

Article 2 : fixe le montant de l'aide communale à 11€ par enfant et par nuitée.

5 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE LAÏQUE - Remise de cadeaux de fin d'élémentaire aux élèves de CM2

Rapporteur : Monsieur Joël COURBIS

Monsieur le rapporteur rappelle que, depuis 2009, le conseil municipal a alloué chaque année une aide financière exceptionnelle aux associations de parents d'élèves en vue de participer financièrement, pour moitié, à l'acquisition des dictionnaires des élèves de CM2. Depuis juillet 2022, le dictionnaire est remplacé par une calculatrice et un livre.

Monsieur le rapporteur ajoute qu'en accord avec les enseignants, l'Amicale Laïque a proposé de reconduire cette opération en fin d'année scolaire 2022-2023.

Lors du conseil d'école du second trimestre, les enseignants des CM2 ont indiqués que certains élèves de CM2 préféreraient avoir un dictionnaire à la place d'une calculatrice.

Monsieur le rapporteur propose que la commune de CORNAS participe à l'acquisition d'une calculatrice et d'un livre, ou à l'acquisition d'un dictionnaire (selon la préférence des enfants) pour chaque élève de CM2.

Monsieur Elios Bernard GINE se réjouit à l'idée que des enfants demandent des dictionnaires. Madame Aurélie PRAS demande si l'on connaît la date de cette cérémonie. Il lui est répondu qu'elle se tiendra le 4 juillet à 18h30.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de participer financièrement, pour moitié, à l'acquisition des cadeaux de fin d'année scolaire pour les élèves de CM2.

Article 2 : les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

6 - EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commandes d'éclairage public concernées. Les armoires de commande de l'éclairage public de la commune sont presque toutes équipées de cette horloge.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements, l'éclairage public peut être maintenu tout ou partie de la nuit.

Monsieur le Maire fait remarquer que sur la RD86 ; il n'y a pas encore de possibilité d'éteindre sans éteindre les passages piétons. Une ligne est prévue au Budget pour résoudre ce point car il faut maintenir les passages.

Madame Nathalie Porte COURTIAL fait la remarque que parfois tous les terrains de foot sont éclairés alors qu'ils ne sont pas tous utilisés. Monsieur le Maire annonce qu'un rappel sera fait aux éducateurs. Il précise que, toutefois, il n'est pas possible d'éteindre entre 2 entraînements car il faut 20 minutes pour rallumer.

Le Conseil Municipal
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'interrompre l'éclairage public la nuit de 23 heures à 5 heures à compter du 20 mars 2023.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier, les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

7 - DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE LOCAUX SPORTIFS AU TITRE DE LA DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)

Rapporteur : Monsieur Anjel CORRAL

Monsieur le rapporteur expose :

Les équipements sportifs de la commune de CORNAS ne correspondent plus aux exigences sportives (règlement des fédérations) ; de sécurité ou d'accessibilité ni à l'évolution des associations sportives qui progressent dans les performances et les effectifs.

L'objectif principal de ce projet est donc de créer des locaux sportifs adaptés pour les associations sportives municipales et notamment « La boule des vigneron » et « l'AS Cornas ».

La deuxième tranche de ce projet consiste en l'aménagement d'une salle multiactivités (club house, activités associatives et scolaires).

Afin de financer la deuxième tranche de ce projet, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Préfecture au titre de la DETR-DSIL 2023.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

SOURCE	MONTANT	TAUX
Fonds propres	166 180,00€	34%
Emprunts	0,00€	0%
Sous-total autofinancement	166 180,00€	34%
Etat DETR-DSIL 2023	196 120,00€	40%
Région	98 000,00€	20%
FAFA (Fonds d'Aide au Football Amateur)	30 000,00€	6%
Sous-total subventions publiques	324 120,00€	66%
Total H.T.	490 300,00€	100%

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter la deuxième tranche du projet d'aménagement de bâtiments sur le plateau omnisports, notamment une salle multiactivités (club house, activités associatives et scolaires) et les modalités de financement.

Article 2 : d'approuver le plan de financement prévisionnel

Article 3 : de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

Article 4 : d'autoriser le maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette opération.

8 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
Annule et remplace la délibération 2023-01 du 23/01/2023

Rapporteur : Madame Aurélie PRAS

Madame le rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

VU les articles L2121-29, L2121-1à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article 11612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du conseil municipal de CORNAS 2023-01 en date du 23 janvier 2023 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2023 au premier trimestre 2023 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Sous Préfet en date du 20 février 2023 demandant le retrait de la délibération 2023-01 et une nouvelle délibération pour le même objet faisant apparaître les articles concernés par l'autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissements.

Le Conseil Municipal,

Madame le rapporteur entendue,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

Article 1 : Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-01 du 23 janvier 2023 autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Article 2 : d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2023, selon la ventilation présentée ci-dessous :

OPERATION	Articles M14	BUDGET 2022	25%	Articles M57
OP 24- MAIRIE		40 615,00	10153,75	
	2183	32 615,00	8 153,75	2183
	21311	5 000,00	1 250,00	2131
	2184	3 000,00	750,00	2184
OP 25 - ECOLES		11 358,00	2 839,50	
	21312	6 658,00	1 664,50	2131
	2184	3 000,00	750,00	2184
	2188	1 700,00	425,00	2188
OP 26- STADE		404 089,00	101 022,25	
	2128	9 089,00	2 272,25	212
	2158	5 000,00	1 250,00	2158
	2313	390 000,00	97 500,00	231
OP 51- TRANSITION ENERGETIQUE		300 464,00	75 116,00	
	2158	149 364,00	37 341,00	2158
	2031	4 500,00	1 125,00	203
	2128	87 200,00	21 800,00	212
	2121	28 500,00	7 125,00	212
	2182	25 000,00	6 250,00	2182
	2135	5 900,00	1 475,00	2135
TOTAL		756 526,00	189 131,50	

9 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Madame Aurélie PRAS

Monsieur le rapporteur expose au Conseil Municipal le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal de Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de PRIVAS.

Le Conseil Municipal constate que le compte de gestion de 2022 de Monsieur le comptable public est identique au compte administratif 2022 dressé par Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article unique : approuve le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal de Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de PRIVAS.

10 - COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Aurélie PRAS, adjointe aux finances, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Stéphane LAFAGE, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Après que Monsieur le Maire soit sorti de la salle.

Article 1 : Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif : les résultats de clôture impactent les résultats de la commune, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE DES SECTIONS	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	- €	1 652 122,45 €	16 473,31 €		16 473,31 €	1 652 122,45 €
Opérations de l'exercice	1 364 734,16 €	1 345 312,62 €	477 426,49 €	457 816,17 €	1 842 160,65 €	1 803 123,79 €
Totaux	1 364 734,16 €	2 997 435,07 €	493 899,80 €	457 816,17 €	1 858 633,96 €	3 455 251,24 €
Résultat de clôture	- €	1 632 700,91 €	36 083,63 €	- €	- €	1 596 617,28 €

Besoin de financement de la section d'investissement	36 083,63 €	(1)
Excédent de financement de la section d'investissement	- €	(2)

Restes à réaliser	183 825,18 €	277 000 €	(3) et (4)
-------------------	--------------	-----------	------------

Besoin de financement au titre des R.A.R.	- €	(5)=(3)-(4)
Excédent de financement au titre des R.A.R.	93 174,82 €	(6)=(4)-(3)

Besoin de financement au titre des opérations diverses	- €	(7) rep/prov, cautions à reverser, etc...
Excédent de financement au titre des opérations diverses	- €	(8) cautions personnelles, provisions nouvelles, etc...

Besoin de financement global	- €	=(1)-(2)+(5)-(6)+(7)-(8)
Excédent de financement global	57 091,19 €	=(2)-(1)+(6)-(5)+(8)-(7)

Article 2 : Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de :

	- €	au compte 1068 (section d'investissement)
et décide de reprendre la somme de	1 632 700,91 €	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)
et décide de reprendre la somme de		au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Article 3 : Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 4 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Article 5 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité
 Sous la présidence de Mme PRAS Aurélie
 Monsieur Stéphane LAFAGE, Maire, n'a pas pris part au vote

11 - TABLEAU DES EFFECTIFS 2023

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

GRADES	CATEGORIE	NBRES DE POSTES	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	VACANT	POURVU
Attaché territorial	A	1	35 heures	0	1
Rédacteur	B	1	35 heures	1	0
Adjoint administratif principal	C	1	35 heures	0	1
Adjoint administratif territorial	C	4	35 heures 28 heures	1 0	2 1
Agent de maîtrise principal	C	1	35 heures	0	1
Agent de maîtrise	C	2	35 heures	1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	1 poste à 35 heures 1 poste à 28 heures	0 0	1 1
Adjoint technique	C	9	1 poste à 35 heures 2 postes à 30 heures 5 postes à 28 heures 1 poste à 4 heures	0 0 1 1	1 2 4 0
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	1	28 heures	0	1
Adjoint d'animation	C	2	16 heures 28 heures	1 1	0 0

Le Conseil Municipal,
 Monsieur le Maire entendu,
 Après en avoir délibéré,
 Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 21/03/2023.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget de la commune de CORNAS.

12 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023

Rapporteur : Madame Magali HEBRARD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, attribue les subventions aux associations et autres organismes de droit privé suivants. Le montant total de la dépense sera inscrit au compte 65748 « autres personnes de droit privé ».

NOM DES ASSOCIATIONS	LIEU DU SIEGE SOCIAL	SUBVENTION
ACCA	CORNAS	164 Euro
AS CORNAS	CORNAS	800 Euro
AMICALE LAIQUE	CORNAS	164 Euro
ASSOCIATION LA MURE	CORNAS	440 Euro
LES 5 SENS EN ÉVEIL	CORNAS	200 Euro
BIEN VIVRE A CORNAS	CORNAS	293 Euro
PREVENTION ROUTIERE	PRIVAS	170 Euro
LA BOULE DES VIGNERONS	CORNAS	164 Euro
CLUB "LES JOURS HEUREUX"	CORNAS	164 Euro
LES PETANQUEURS DE CRUSSOL	SAINT PERAY	164 Euro
LA MAINADA	CORNAS	150 Euro
Union Fédérale	SAINT PERAY	150 Euro
	TOTAL	3023 Euro

13 - VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire expose :

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2023 des taxes directes locales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose comme chaque année depuis 2008 de ne pas augmenter les taux d'imposition.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 33,39%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 77,75%
- taxe d'habitation (TH) : 9,69%

Article 2 : de charger Monsieur le Maire

- de notifier cette décision et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux
- de transmettre une copie de ces documents au service fiscalité directe locale de la direction départementales des finances publiques.

14 - BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2023

Rapporteur : Madame Aurélie PRAS

Madame le Rapporteur présente les propositions budgétaires par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement.

Le Conseil Municipal,
Madame le Rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article unique : Adopte le budget primitif 2023 qui s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 143 655,91€	3 143 655,91€
Investissement	2 170 752,91€	2 170 752,91€

Le présent budget a été adopté par nature

- au niveau du chapitre pour le fonctionnement
- au niveau du chapitre pour l'investissement, avec les chapitres « opérations d'équipement » sans vote formel sur chacun des chapitres

15 - CRÉATION DU BUDGET PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire expose :

La Commune de CORNAS souhaite créer un nouveau service de production d'énergies renouvelables avec la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle des fêtes, dans un premier temps.

L'activité de production et de distribution d'énergie est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial (SPIC) à part entière. Les SPIC doivent s'équilibrer avec la seule redevance perçue auprès des usagers (articles L 2224-1 et 2224-2 du CGCT). La collectivité de rattachement ne peut ainsi, sauf dérogations, subventionner librement le service ; elle ne peut prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de ces services. Elle doit donc individualiser les opérations relatives à la production et à la distribution d'énergie dans un budget spécifique afin de déterminer la redevance en fonction du coût identifié du service.

L'activité de production d'énergie photovoltaïque, lorsque l'énergie est destinée à être revendue partiellement ou totalement à des fournisseurs d'électricité tel qu'EDF, fait l'objet d'un suivi au sein d'un budget appliquant la nomenclature M4 (et non M41, le service n'exerçant pas une activité de distribution d'énergie).

En vertu de l'article L 1412-1 du CGCT, ce budget est celui d'une régie dotée de la seule autonomie financière (budget annexé au budget principal de la commune, disposant d'une comptabilité séparée avec son propre compte 515) ou celui d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (budget et comptabilité propres indépendants de ceux de la Collectivité de rattachement). Ce budget doit retracer l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes à l'activité.

Monsieur le rapporteur propose aux conseillers municipaux de valider la création de ce budget "Energies renouvelables" appliquant la nomenclature M4 sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1412-1, L2224-1 et 2224-2;

Considérant qu'il convient de créer un budget annexe production d'énergies renouvelables en M4 afin de pouvoir revendre l'électricité qui sera produite par les installations photovoltaïques.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de créer un budget annexe production d'énergies renouvelables en M4 à compter de l'exercice budgétaire 2023, budget annexe doté de la simple autonomie financière ;

Article 2 : d'assujettir le budget à la TVA et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires auprès des services fiscaux ;

Article 3 : d'approuver les durées d'amortissement ci-dessous :

- Panneaux photovoltaïques : 20 ans
- Onduleurs : 10 ans

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

16 - LECTURE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte rendu effectué lors du conseil municipal du 20 mars 2023

Décisions du Maire prises entre le 24 /01/2023 et le 20/03/2023:

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire	N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	2023-05	20/02/2023	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE CORNAS

17 - QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire explique que les questions orales sont arrivées hors délais, donc conformément au règlement, elles seront abordées lors du prochain conseil municipal.

18 - DIVERS - ADHESION D'UNE COLLECTIVITÉ AU SYNDICAT DE DÉVELOPPEMENT D'EQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT (SDEA)

Lors de sa séance du 31 janvier 2023, le comité syndical a approuvé, à l'unanimité des présents, l'adhésion de la commune de BROSSAINC en qualité de membre du S.D.E.A

La séance est levée à 22H00

Monsieur le Maire fait le rappel des rencontres à venir :

Carnaval le 1^{er} avril avec couscous de l'Amicale et chasse au trésor

20/04 réunion sur la fibre

13/05 : concours de pétanque d'une asso de parents d'élèves

12/05 : inauguration cour d'école

11/06 : fête de la voie bleue à Soyons

1^{er} mai brocante

20/05 musicales de Soyons à Cornas

04/04 : réunion CCAS pour le vote du budget

Madame Nathalie PORTE COURTIAL fait remarquer que la convocation est arrivée jeudi dans sa boîte à lettre. Il lui est répondu que cette distribution n'est pas hors délai.

Le secrétaire de séance
Monsieur Anjel CORRAL



Fait à CORNAS
Le Maire, Monsieur Stéphane LAFAGE



